



Pour une recherche éthiquement responsable au Collège Montmorency

## Politique institutionnelle sur la conduite responsable en recherche

Direction des études

Octobre 2015

Adoptée au Conseil d'administration du 26 janvier 2016

## Crédits

---

La rédaction de la présente Politique a été inspirée par les textes de référence des organismes subventionnaires, ainsi que par les politiques de certains collèges. Nous mentionnons particulièrement les contributions suivantes :

Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Instituts de recherche en santé du Canada (2011), *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, Ottawa, Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.rcr.ethics.gc.ca/fra/policy-politique/framework-cadre/>.

Cégep de Sainte-Foy (2015), *Politique sur la conduite responsable de la recherche*, révisée avril 2015; disponible en ligne à l'adresse suivante : [http://www.cegep-ste-foy.qc.ca/fileadmin/documents/notre\\_cegep/politiques\\_et\\_reglements/POLITIQUE\\_CONDUITE\\_RESPONSABLE\\_RECHERCHE\\_2015-04.pdf](http://www.cegep-ste-foy.qc.ca/fileadmin/documents/notre_cegep/politiques_et_reglements/POLITIQUE_CONDUITE_RESPONSABLE_RECHERCHE_2015-04.pdf)

Cégep de Sherbrooke (2013), *Politique sur la conduite responsable de la recherche*; disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cegepsherbrooke.qc.ca/sites/default/files/stories/communic/publications/politiques/conduiteresprechercheca20130327.pdf>

Cégep régional de Lanaudière (2008), *Politique sur la conduite responsable de la recherche du Cégep régional de Lanaudière*, disponible en ligne à l'adresse suivante : [http://www.cegep-lanaudiere.qc.ca/fichiers/cegep\\_lanaudiere/Documents\\_officiels/politique\\_conduite-responsable.pdf](http://www.cegep-lanaudiere.qc.ca/fichiers/cegep_lanaudiere/Documents_officiels/politique_conduite-responsable.pdf)

Collège d'Alma (2015), *Politique sur la conduite responsable en recherche*, disponible en ligne à l'adresse suivante : [www.collegealma.ca/documentaire\\_ouvrir.asp?doc\\_numero=11573](http://www.collegealma.ca/documentaire_ouvrir.asp?doc_numero=11573)

*Déclaration de Singapour sur l'intégrité scientifique*, rédigée lors de la Deuxième conférence mondiale sur l'intégrité scientifique, tenue du 21 au 24 juillet 2010; disponible en ligne à l'adresse suivante : [http://www.singaporestatement.org/Translations/SS\\_French.pdf](http://www.singaporestatement.org/Translations/SS_French.pdf)

Fonds de recherche du Québec (2014), *Politique sur la conduite responsable en recherche*, Québec, septembre. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.frq.gouv.qc.ca/conduite-responsable>.

## Table des matières

---

Préambule.....	1
<b>1. Objectifs .....</b>	<b>1</b>
<b>2. Champ d’application et cadre de référence .....</b>	<b>2</b>
<b>3. La conduite responsable en recherche : cadre normatif.....</b>	<b>3</b>
3.1 Principes généraux.....	3
3.2 Responsabilités spécifiques .....	3
<b>4. La conduite responsable : des responsabilités partagées .....</b>	<b>5</b>
4.1 Responsabilités du personnel de recherche .....	5
4.2 Responsabilités du chercheur .....	5
4.3 Responsabilités du Collège .....	6
4.3.1 La Direction générale .....	6
4.3.2 La Direction des études.....	6
<b>5. Définition des manquements à la conduite responsable en recherche .....</b>	<b>7</b>
<b>6. Gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche .....</b>	<b>9</b>
6.1 Approche .....	9
6.2 Responsabilités .....	9
6.3 Réception des allégations de manquement.....	10
6.4 Évaluation préliminaire de la recevabilité de l’allégation .....	10
6.5 Examen de la plainte.....	11
6.5.1 Le comité d’enquête .....	11
6.5.2 Le processus d’enquête.....	12
6.5.3 Le rapport d’enquête .....	12
6.6 Suivi au rapport d’enquête .....	13
6.6.1 Allégation non fondée .....	13
6.6.2 Allégation fondée .....	13
6.7 Processus d’appel   demande de révision de la décision .....	14
6.8 Conservation des registres.....	14
6.9 Communication des renseignements aux organismes subventionnaires .....	14
6.9.1 Allégation non fondée .....	15
6.9.2 Allégation fondée .....	15
<b>7. Révision de la Politique et entrée en vigueur .....</b>	<b>15</b>
<b>Annexe – Définitions .....</b>	<b>16</b>

## Préambule

---

Le Collège Montmorency, à titre d'établissement reconnu admissible à recevoir et à administrer des fonds publics de recherche, doit s'assurer que la recherche menée sous son égide respecte les normes les plus rigoureuses en matière de conduite responsable en recherche. Bien que le Collège reconnaisse que le processus de recherche puisse comporter des risques d'erreur de bonne foi, il se dote de la présente Politique afin d'établir les devoirs tant des administrateurs de la recherche que des chercheurs et des chercheuses et du personnel de recherche, ainsi que de prévenir et de gérer adéquatement les situations de manquement aux principes et aux normes de la conduite responsable en recherche, et ce, en cohérence avec les politiques ou les cadres de référence des principaux organismes subventionnaires de la recherche<sup>1</sup>.

Ces documents formulent des attentes claires en matière de conduite responsable en recherche à l'intention de la communauté scientifique du Québec, dont le Collège Montmorency fait partie. Comme établissement public, le Collège est appelé à souscrire aux valeurs et aux pratiques exemplaires de la conduite responsable en recherche, telles qu'énoncées dans ces documents de référence.

La présente Politique intègre et remplace, en s'en inspirant, les deux politiques institutionnelles qui touchent la conduite responsable en recherche, soit la *Politique institutionnelle d'intégrité dans la recherche*<sup>2</sup>, ainsi que la *Politique institutionnelle sur les conflits d'intérêts en matière de recherche*<sup>3</sup>.

## 1. Objectifs

---

Par cette Politique, le Collège Montmorency manifeste sa volonté de :

- soutenir et promouvoir une culture de l'éthique en matière de recherche au Collège Montmorency;
- mettre en place, maintenir et promouvoir un environnement qui favorise la conduite responsable en recherche, en cohérence avec le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, ainsi qu'avec la *Politique sur la conduite responsable*

---

<sup>1</sup> Il s'agit de :

Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Instituts de recherche en santé du Canada (2011), *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, Ottawa, Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.rcr.ethics.gc.ca/fra/policy-politique/framework-cadre/>.

Fonds de recherche du Québec (2014), *Politique sur la conduite responsable en recherche*, Québec, septembre. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.frq.gouv.qc.ca/conduite-responsable>.

<sup>2</sup> Collège Montmorency, Direction des études, adoptée par le Conseil d'administration le 29 octobre 2008.

<sup>3</sup> Collège Montmorency, Direction des études, adoptée par le Conseil d'administration le 22 février 2011.

*en recherche* des Fonds de recherche du Québec<sup>4</sup>, de façon à promouvoir un climat d'intégrité, de responsabilité et de confiance du public en matière de recherche;

- fournir aux chercheurs le cadre normatif qui guide leur conduite professionnelle en recherche et qui précise les attentes du Collège à cet égard ;
- valoriser la conduite responsable comme fondement de toute démarche de recherche et en faire la promotion auprès des chercheurs du Collège ;
- assurer la transparence et la cohérence dans l'application des mesures destinées à prévenir les manquements à la conduite responsable en recherche ;
- préciser la procédure de gestion, de traitement et de résolution des manquements ou des allégations de manquement en matière de conduite responsable en recherche.

## 2. Champ d'application et cadre de référence

---

La présente *Politique institutionnelle sur la conduite responsable en recherche* s'applique à toute recherche, conduite ou supervisée par un membre du personnel du Collège Montmorency ou par des chercheurs externes qui utilisent les ressources du Collège à cette fin, qu'elle soit réalisée au Collège ou à l'extérieur de ses murs. Cela comprend les projets de recherche ainsi que les activités d'élaboration, de production et de diffusion qui y sont liées, qu'ils soient financés par des sources externes (subventions, contrats ou autres) ou supportés par le Collège.

Elle s'applique à toute personne associée directement ou indirectement à la réalisation ou à la gestion de telles activités de recherche, que ce soit, mais sans s'y limiter, à titre de chercheur, de cochercheur, de collaborateur, de personnel de recherche salarié, de gestionnaire ou de personnel administratif.

Les travaux de recherche réalisés par des étudiants à des fins pédagogiques dans le cadre de cours crédités de l'enseignement collégial ne sont pas visés par cette Politique, à moins qu'ils ne s'intègrent dans le cadre d'un projet subventionné d'un professeur chercheur. Cependant, le Collège souhaite que les règles et les principes énoncés dans la Politique puissent inspirer toutes les activités de recherche qui sont menées dans l'institution; à ce titre, les professeurs qui coordonnent ou qui encadrent ces travaux sont invités à s'inspirer des principes contenus dans la présente Politique et à en assurer la diffusion.

Les travaux ou les enquêtes menés au Collège afin de documenter un processus administratif, comme l'évaluation des programmes, le cheminement scolaire ou les caractéristiques de la population étudiante, de même que les projets d'innovation pédagogique ou de réussite soutenus par la Direction des études ne sont pas soumis à la présente Politique, même s'il est souhaitable qu'ils en respectent les principes.

La Politique s'inspire des principes, des éléments et des normes contenus dans les cadres de référence sur la conduite responsable en recherche des organismes subventionnaires fédéraux et provinciaux. Valorisant l'intégrité comme une des composantes essentielles de la recherche, elle est étroitement liée aux autres politiques institutionnelles qui gouvernent la recherche au Collège

---

<sup>4</sup> Fonds de recherche du Québec (2014), *Op.cit.*

Montmorency, soit la *Politique institutionnelle de recherche* et la *Politique institutionnelle d'éthique de la recherche avec des êtres humains*.

### 3. La conduite responsable en recherche : cadre normatif

---

#### 3.1 Principes généraux

Dans l'adoption d'une conduite responsable en recherche, une attention particulière doit être portée aux éléments essentiels suivants (sans ordre d'importance). Ces éléments sont largement inspirés du rapport du comité d'experts sur l'intégrité en recherche du Conseil des académies canadiennes<sup>5</sup>, repris et bonifiés dans la Politique des Fonds de recherche du Québec<sup>6</sup>.

Ainsi, de façon générale, un chercheur ou un membre du personnel de recherche, un cadre ou un gestionnaire de la recherche, s'engagent, selon son niveau de responsabilité, à :

- mener des recherches dans un esprit authentique de quête du savoir, en adoptant une approche ouverte et digne de confiance en recherche et dans toutes les activités qui soutiennent, financent ou favorisent la recherche;
- se comporter de façon honnête et se conformer aux plus hautes normes en matière d'éthique et d'intégrité, afin de maintenir la confiance des membres de la communauté collégiale, des organismes subventionnaires, des partenaires de recherche et du public dans la capacité du Collège d'agir en conformité avec sa mission éducative à titre d'institution publique d'enseignement supérieur;
- veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaires pour mener la recherche conformément à une méthodologie rigoureuse et reconnue par les pairs (ou en voie de l'être) et s'assurer du développement continu de ses connaissances;
- éviter les conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les aborder d'une manière éthique. Toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent doit être reconnue, divulguée, examinée avec soin et gérée en faveur des intérêts de la recherche et de manière à éviter toute perversion du processus de recherche.

#### 3.2 Responsabilités spécifiques

Ces normes se traduisent de façon plus spécifique à chacune des étapes de la recherche. Un chercheur ou un membre du personnel de recherche, un cadre ou un gestionnaire de la recherche, s'engagent, selon son niveau de responsabilité, à :

---

<sup>5</sup> Conseil des académies canadiennes, Comité d'experts sur l'intégrité en recherche (2010), *Honnêteté, responsabilité et confiance : promouvoir l'intégrité en recherche au Canada*, chapitre 5. Disponible en ligne à l'adresse [http://sciencepourlepublic.ca/uploads/fr/assessments%20and%20publications%20and%20news%20releases/research%20integrity/ri\\_report\\_fr.pdf](http://sciencepourlepublic.ca/uploads/fr/assessments%20and%20publications%20and%20news%20releases/research%20integrity/ri_report_fr.pdf).

<sup>6</sup> Fonds de recherche du Québec (2014), *op.cit.*

### Planification et élaboration du projet

- mener des recherches dans un esprit authentique de quête du savoir, en adoptant une approche ouverte et digne de confiance en recherche et dans toutes les activités qui soutiennent, financent ou favorisent la recherche;
- être transparent et honnête dans la demande de fonds publics – Les candidats doivent fournir l'information complète et exacte nécessaire à l'évaluation d'une demande de financement de façon transparente et véridique;
- s'assurer de posséder les connaissances et l'expertise nécessaires à la conduite responsable des activités de recherche.

### Gestion et utilisation des fonds

- être transparent et honnête dans la gestion de fonds publics, notamment au chapitre du respect des règles d'utilisation des fonds et de la reddition de comptes;
- faire un usage responsable des fonds de recherche et des ressources, au chapitre de leur attribution et de leur gestion, et en rendre compte conformément aux principes comptables et financiers reconnus
- gérer et utiliser les fonds de recherche dans le respect des dispositions de l'entente de financement avec les organismes subventionnaires en ce qui a trait aux conditions de réalisation, aux dépenses admissibles et aux exigences en matière de rapport financier;
- prévenir les situations de conflits d'intérêts, qu'ils soient réels, potentiels ou apparents, par une gestion adéquate de ses relations personnelles ou d'affaires et en évitant de se placer dans une situation où des intérêts personnels ou de personnes de l'entourage peuvent entrer en conflit avec ceux de la recherche.

### Collecte, analyse et gestion des données

- respecter les codes déontologiques, éthiques et méthodologiques propres au domaine de recherche;
- traiter les données avec rigueur, en s'assurant des plus hautes normes d'exactitude dans le choix, la collecte, l'enregistrement, l'analyse, l'interprétation, le compte rendu, la publication et l'archivage des données et des résultats de la recherche, en conservant l'accessibilité aux données pour permettre la validation des résultats publiés;
- traiter avec équité, justice, respect et bienveillance tout participant à la recherche, en conformité avec les principes fondamentaux de l'éthique de la recherche, tel qu'en fait foi la *Politique institutionnelle d'éthique de la recherche avec des êtres humains*. Le maintien de la confidentialité des données recueillies en constitue un élément essentiel;
- garder confidentielle l'information privilégiée obtenue par les activités de recherche.

### Diffusion

- diffuser les résultats de la recherche de manière responsable, c'est-à-dire transparente, juste et diligente, incluant une description claire des données et de la méthodologie, ainsi que des activités et des résultats de la recherche;

## Reconnaissance

- examiner avec intégrité le travail d'autrui, d'une manière conforme et dans le respect des plus hautes normes savantes, professionnelles et scientifiques d'équité et de confidentialité;
- reconnaître toutes les contributions à une recherche et à ses résultats ainsi que leurs auteurs, y compris les contributions financières, de manière équitable et exacte;
- utiliser le nom et la raison sociale du Collège à des fins adéquates. Ils ne doivent pas servir à faciliter une collecte de données, l'obtention d'un consentement ou à endosser explicitement ou implicitement une recherche n'ayant pas fait l'objet d'une approbation des instances appropriées.

## 4. La conduite responsable : des responsabilités partagées

---

### 4.1 Responsabilités du personnel de recherche

Les membres du personnel de recherche doivent :

- connaître et se conformer aux dispositions de la présente politique, et des politiques connexes en matière d'intégrité et d'éthique en recherche;
- adopter une conduite responsable;
- assurer un usage responsable et éthique des fonds publics;
- participer à l'évolution des pratiques exemplaires en matière de conduite responsable en recherche;
- signaler toute inconduite à la Direction des études;
- collaborer à tout processus visant à gérer une allégation d'inconduite;

### 4.2 Responsabilités du chercheur

En plus des responsabilités qui incombent aux membres du personnel de recherche, le chercheur a le devoir d'informer, à leur arrivée et à intervalle régulier, le personnel sous sa supervision, incluant les étudiants, les stagiaires et toute personne collaborant au projet, des dispositions de la présente Politique en matière de conduite responsable en recherche et de veiller à ce qu'elles soient respectées.

On attend du chercheur et des membres du personnel de recherche qu'ils fassent preuve d'honnêteté et de compétence scientifique dans toutes leurs activités de recherche. Ils doivent être respectueux envers les personnes et les biens d'autrui et agir conformément aux règlements et politiques institutionnelles et publiques en vigueur.

Le chercheur s'engage à se conformer à la présente politique et à celles qui régissent les activités de recherche au Collège Montmorency, de même qu'aux ententes contractées avec le Collège, avec les organismes subventionnaires ou avec les commanditaires. Il est responsable de sa

conduite et de celle de ses assistants, de ses stagiaires ou de ses cochercheurs et doit donc s'assurer que toutes ses activités de recherche soient en tous points conformes aux normes de conduite responsable énoncées à l'article 3 de la présente Politique.

### **4.3 Responsabilités du Collège**

#### **4.3.1 La Direction générale**

La Direction générale doit s'assurer d'un usage responsable et éthique des fonds publics reçus aux fins de subvention des activités de recherche, menées au Collège ou par les membres de son personnel, quelle qu'en soit la source de financement. Elle se dote ainsi de la présente Politique, en cohérence avec les politiques des fonds subventionnaires, afin de s'assurer d'une conduite responsable en recherche conforme aux pratiques exemplaires.

La Direction générale est responsable de l'application de la présente politique. Elle prend donc les mesures nécessaires pour faire connaître et pour faire appliquer la présente politique par la communauté collégiale, principalement par les personnes concernées par les activités de recherche. Elle doit aussi assurer la mise en œuvre des mécanismes prévus dans les cas d'allégations de manquement à la conduite responsable en recherche telles que définies par la présente politique et ce, selon les principes d'équité et de justice naturelle généralement reconnus.

#### **4.3.2 La Direction des études**

La Direction des études soutient la Direction générale dans l'application et dans l'administration de la présente politique, de façon à favoriser un environnement propice au développement d'une culture de conduite responsable en recherche.

Par le biais de sa direction adjointe du Service du développement pédagogique et de la réussite, la Direction des études assure la diffusion et l'appropriation de la présente Politique dans la communauté et soutient les chercheurs dans leurs activités de recherche. Elle met en place les mécanismes prévus afin d'enquêter sur les cas d'allégations de manquement à la conduite responsable en recherche et en assure le suivi. De façon plus précise, la Direction des études a la responsabilité de :

- promouvoir la conduite responsable en recherche dans son milieu, notamment en diffusant la présente politique auprès de la communauté et en suivant l'évolution des pratiques exemplaires ;
- sensibiliser la communauté aux règles et principes d'intégrité dans les activités de recherche ;
- soutenir les chercheurs lors de la préparation des propositions de recherche pour veiller notamment à l'application des normes de conduite responsable ;
- informer et soutenir les chercheurs relativement à l'adoption de pratiques de recherche qui respectent les principes d'intégrité et de rigueur scientifique;
- assurer une veille sur les principes et les pratiques exemplaires en matière de conduite responsable en recherche.

La Direction des études reçoit les plaintes et les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche et s'assure du suivi approprié. Elle fera le suivi nécessaire pour réduire

les conséquences néfastes d'une allégation ou d'un manquement, et ce, en portant notamment une attention particulière à la protection des divulgateurs ou des personnes vulnérables. Elle désigne la direction adjointe du Service du développement pédagogique et de la réussite et la conseillère pédagogique à la recherche comme dépositaire des plaintes.

## **5. Définition des manquements à la conduite responsable en recherche**

Dans un souci d'harmonisation et de cohérence, le Collège souscrit à la définition des manquements à la conduite responsable en recherche décrits dans la Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ, elle-même inspirée par le Cadre fédéral sur la conduite responsable de la recherche.

Une inconduite est la manifestation d'un comportement qui dévie, à des degrés divers, des normes de conduite responsable de la recherche. Les manquements à la conduite responsable en recherche peuvent toucher, selon le cas, les rôles et les responsabilités du chercheur, du personnel de recherche ou des gestionnaires, aux étapes de l'élaboration du projet, du traitement des données, de l'analyse et de l'interprétation des résultats, de la diffusion, de la conduite de la recherche, de la gestion des fonds, de l'évaluation des travaux des pairs. Ils se définissent de la façon suivante, sans s'y limiter.

### **Planification et élaboration du projet**

- la fausse déclaration dans une demande de subvention, de bourse ou un document connexe des organismes subventionnaires, en fournissant une information incomplète, inexacte ou fausse, en demandant des fonds après avoir été déclaré inadmissible ou en incluant le nom de cocandidats, de collaborateurs ou de partenaires sans leur consentement;
- la négligence à tenir compte de l'état d'avancement des connaissances;

### **Gestion et utilisation des fonds**

- la mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou leur utilisation à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été alloués, dans le respect des règles applicables, des politiques ou des exigences des organismes subventionnaires;
- la transmission d'informations incomplètes, inexactes ou fausses relativement aux dépenses ou à l'utilisation des fonds de recherche, dans le cadre du processus de reddition de compte;

### **Collecte, analyse et gestion des données**

- la fabrication, la falsification, la dissimulation, la distorsion de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats;
- l'utilisation d'information confidentielle sans autorisation pour modifier ses propres recherches ou orienter la recherche de façon différente;
- l'utilisation du statut de chercheur ou de personnel de recherche pour faire, à l'insu du Collège et à des fins personnelles, contre rémunération ou autres avantages, la promotion ou l'acquisition d'un produit, d'un procédé ou d'une technologie, ou encore

pour participer à des projets au détriment des fonctions professionnelles qu'il occupe ou des objectifs de la recherche;

### **La conduite de la recherche**

- la destruction des dossiers de recherche dans le but d'éviter la découverte d'un acte répréhensible ou en violation de l'entente de financement, des politiques de l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires en vigueur;
- la non-déclaration ou la mauvaise gestion des conflits d'intérêts;
- l'abus de pouvoir à l'égard de membres du personnel de recherche ou de collaborateurs;
- la complaisance ou la complicité à l'égard de l'inconduite d'autrui, en matière de conduite responsable ou d'éthique;
- la violation des politiques et exigences applicables à certaines recherches, propres aux organismes subventionnaires ou selon des dispositions législatives ou réglementaires prévoyant une directive claire et à caractère obligatoire qui concernent certaines recherches (tels que: obtention de certification, d'approbation ou de permis, code de déontologie, norme de biosécurité en laboratoire, gestion des matières dangereuses, norme environnementale, ou autres);

### **Diffusion**

- la republication, soit la publication, dans la même langue ou dans une autre langue, de travaux, ou de données qui ont déjà été publiés sans mention de la source initiale ou sans justification;
- la fausse paternité, soit la reconnaissance officielle de personnes autres que celles qui ont suffisamment contribué à des travaux pour en assumer la responsabilité intellectuelle, ou le fait pour une personne d'accepter d'être considérée comme l'un des auteurs d'une publication lorsque sa contribution est minime ou négligeable;
- la mention inadéquate, soit l'omission de reconnaître de manière appropriée les contributions de collaborateurs ou de mentionner la source du soutien financier dans ses activités de recherche, comme exigé par les organismes de financement;

### **Reconnaissance**

- le plagiat, soit l'usurpation de propriété intellectuelle, l'utilisation ou l'appropriation du travail d'autrui comme si c'était le sien, la subtilisation d'idées, l'attribution d'une fausse contribution à des travaux;
- l'autoplégat, sans indication de la référence originale;
- l'atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation scientifique par les pairs et à l'octroi de financement;
- le non-respect de la confidentialité de l'information obtenue à titre d'évaluateur;
- le manque d'objectivité dans l'évaluation d'une demande de subvention, d'une publication ou d'une candidature;
- la formulation d'accusations fausses, trompeuses ou malveillantes visant intentionnellement à accuser faussement une personne de manquement à la conduite responsable en recherche ou à l'éthique;

- le fait d'agir de façon à faire obstacle aux travaux d'autres chercheurs ou à favoriser indûment certains chercheurs.

## 6. Gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche

---

### 6.1 Approche

Dans son approche de la gestion et du traitement des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche, le Collège tient à affirmer sa confiance dans l'éthique et l'intégrité en recherche de ses chercheurs. Ainsi, les règles et les principes énoncés dans la présente Politique doivent être interprétés en tenant compte du fait que toute recherche peut donner lieu à des erreurs pouvant être commises de bonne foi, à des données contradictoires ou à des différences valides dans les protocoles expérimentaux ou dans l'interprétation des données.

Le traitement des allégations d'inconduite tiendra compte du caractère intentionnel d'un manquement, visant par exemple à tromper ou à induire en erreur la communauté scientifique, ou de son caractère non intentionnel, si la personne visée peut démontrer que les faits allégués peuvent être le résultat d'une erreur involontaire et qu'elle s'est comportée de manière raisonnable dans les circonstances. Toutefois :

- Le Collège prendra note de ces erreurs commises de bonne foi, afin de pouvoir en dénoter le caractère répétitif, le cas échéant, sans nécessairement conclure à un manquement à la conduite responsable;
- Lorsqu'il s'agit d'événements répétitifs, on pourrait cependant conclure à de la négligence ou à de l'incompétence, ce qui constitue un manquement à la conduite responsable;
- L'ignorance des principes et des règlements de la présente politique ne saurait constituer une défense ou une excuse valable de la part des chercheurs, puisque la responsabilité de prendre connaissance de la présente politique et de s'y conformer de façon rigoureuse revient à chacun des chercheurs ou des membres de l'équipe de recherche. L'ignorance des principes et des règlements de la présente politique sera traitée comme de la négligence.

Le Collège se dote de mécanismes pour traiter le plus rapidement et le plus efficacement possible toute allégation de manquement aux principes, aux règles ou aux normes de conduite responsable en recherche, et ce, avec rigueur, équité, confidentialité et respect des personnes impliquées.

### 6.2 Responsabilités

La Direction du Collège confie à la Direction des études la responsabilité de l'application de la présente Politique. En conséquence, la Direction des études constitue la personne chargée de la

conduite responsable en recherche et, ainsi, agit comme point de contact entre les fonds subventionnaires et l'établissement.

La direction adjointe du Service du développement pédagogique et de la réussite et la personne professionnelle responsable du soutien à la recherche agissent à titre de dépositaires des plaintes et des documents afférents.

### **6.3 Réception des allégations de manquement**

Toute personne, de l'interne ou de l'extérieur du Collège, peut déposer une plainte si elle a un doute raisonnable quant à la possibilité qu'une personne ou un groupe ait manqué au respect des principes ou des règles de la présente politique. Elle doit, pour ce faire, à l'aide du formulaire prévu à cette fin, rédiger une plainte écrite identifiant le présumé fautif ainsi qu'une description du cas de manquement à la conduite responsable en recherche. L'allégation doit identifier la ou les personnes mises en cause, décrire précisément la situation de manquement à la conduite responsable en recherche et, s'il y a lieu, être accompagnée des documents étayant l'allégation.

L'allégation, comprenant le formulaire et les documents annexés s'il y a lieu, datée et signée, est remise à la Direction des études. La direction adjointe du Service du développement pédagogique et de la réussite et la personne professionnelle responsable du soutien à la recherche agissent comme dépositaires des plaintes; elles verront à en assurer le suivi, au nom de la Direction des études. Les gestionnaires de la recherche au Collège peuvent eux-mêmes rédiger une plainte et amorcer un examen s'ils disposent d'informations qui portent à croire qu'une personne ou un groupe a manqué à ses devoirs de conduite responsable en recherche.

Afin d'assurer un traitement uniforme et équitable pour tous, toutes les allégations de manquement reçues par une autre personne doivent être immédiatement transmises à la Direction des études, l'unique instance désignée par le Collège pour recevoir et traiter les allégations de manquement.

Exceptionnellement, à cause des obligations du Collège envers les fonds subventionnaires, les allégations anonymes peuvent être recevables; elles seront traitées à la condition que le plaignant détienne et fournisse des éléments, documents ou autres, constituant une preuve formelle de l'inconduite.

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), la personne qui dépose une allégation de bonne foi ou qui fournit une information liée à une allégation verra son anonymat protégé et sera protégée des représailles.

### **6.4 Évaluation préliminaire de la recevabilité de l'allégation**

Le dépositaire des allégations de manquement examine la plainte dans les plus brefs délais et en détermine l'admissibilité à partir d'une vérification sommaire des faits. Pour mener leur évaluation préliminaire, la Direction adjointe du Service du développement pédagogique et de la réussite et la personne professionnelle à la recherche consultent les documents pertinents et

peuvent communiquer avec le chercheur qui fait l'objet de la plainte, ainsi qu'avec l'auteur de l'allégation.

Si la plainte est jugée non recevable, dans les plus brefs délais, le dépositaire des plaintes :

- en informe le plaignant et la personne mise en cause;
- invite le plaignant à apporter des éléments de preuve supplémentaires pour étayer sa plainte, à défaut de quoi la décision de non-admissibilité est irrévocable;
- examine les éléments de preuve supplémentaires et communique au plaignant la décision sur l'admissibilité de la plainte;
- informe, dans les deux mois suivant la réception de la plainte, l'organisme subventionnaire de la décision sur la recevabilité de l'allégation, dans une lettre exempte de données nominatives quant aux personnes impliquées dans l'allégation.

Si la plainte est jugée recevable, le dépositaire des plaintes :

- convoque la personne mise en cause à une rencontre, devant avoir lieu dans un délai de dix jours ouvrables, pour lui permettre de se faire entendre et de répondre aux allégations contenues dans la plainte;
- évalue la nécessité de faire une intervention immédiate afin de limiter les conséquences de l'inconduite;
- informe l'organisme subventionnaire si une intervention de sa part s'avère nécessaire;
- entreprend l'examen de la plainte.

La décision sur la recevabilité de l'allégation, ainsi que les motifs de la décision et du processus qui s'en suivra sont communiqués par écrit au chercheur et au plaignant dans un délai de cinq jours ouvrables. Cette décision est sans appel.

## 6.5 Examen de la plainte

L'examen de la plainte vise à déterminer si le manquement allégué à la Politique est réel, fondé, et, le cas échéant, identifie les suites à donner. Une fois le Collège saisi de la plainte, celle-ci ne peut être retirée. Les conclusions finales de cet examen doivent être communiquées aux personnes concernées dans les soixante (60) jours ouvrables suivant le début de l'examen de la plainte.

### 6.5.1 Le comité d'enquête

Dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'avis de recevabilité, la direction adjointe du Service du développement pédagogique et de la réussite et la personne professionnelle responsable de la recherche forment un comité d'examen de la plainte réunissant des personnes qui, collectivement, auront les compétences pour prendre une décision relative à l'allégation.

Le comité d'examen de la plainte a pour mandat d'enquêter sur l'allégation d'inconduite, de faire rapport à la Direction des études dans les 60 jours ouvrables suivant sa mise en place et d'indiquer s'il y a eu manquement.

Ce comité est présidé par la personne professionnelle responsable de la recherche. Il est constitué d'au moins trois (3) autres personnes, incluant :

- au moins un membre provenant de l'extérieur de l'établissement, mais sans lien avec les travaux de recherche en cause, les faits allégués ou le département de rattachement du chercheur, ni de lien personnel avec les personnes en cause;
- au moins un membre provenant du domaine de recherche ou de compétence professionnelle dans lequel œuvre la personne visée par la plainte, détenant les compétences techniques ou méthodologiques reliées à la nature de l'allégation ou nécessaires à l'évaluation du dossier;
- un membre du personnel du Collège.

Le dépositaire des plaintes verra au préalable à se constituer une liste de chercheurs ayant les capacités de siéger au comité, selon les domaines de recherche.

Les membres de ce comité sont choisis pour leur compétence et leur probité ainsi que pour leur impartialité quant au cas traité. Ils doivent s'engager par écrit au respect de la confidentialité de l'information mise à leur connaissance dans le cadre des travaux du comité.

### **6.5.2 Le processus d'enquête**

Le comité d'examen de la plainte reçoit toute la documentation recueillie lors de l'évaluation préliminaire de la recevabilité de la plainte.

Dans le cadre de son enquête, le comité peut notamment :

- valider les informations relatives à la plainte en demandant des précisions auprès de l'établissement;
- consulter toute documentation pertinente à son enquête;
- rencontrer et interroger toute personne concernée ou impliquée;
- consulter, au besoin, tout expert;
- confier à des tiers la vérification de faits particuliers pertinents à l'enquête;
- recommander à la Direction des études toute mesure visant à préserver, notamment, la santé ou la sécurité des personnes ou encore à protéger des fonds administrés par le Collège.

Au cours de son examen de la plainte, le comité doit veiller au respect des droits de toutes les personnes en cause et particulièrement au respect de leur réputation. Le comité d'examen de la plainte fournit à la personne qui a formulé la plainte et à la personne visée l'occasion de commenter les allégations dans le cadre de l'enquête. Il leur présente également le rapport avant son dépôt final afin de leur donner l'occasion de le commenter par écrit dans un délai raisonnable, précisé par le comité. Ces réactions sont alors annexées au rapport qui sera remis à la Direction des études.

### **6.5.3 Le rapport d'enquête**

Le rapport d'enquête expose clairement la plainte, le résultat de la collecte d'information, les faits recensés et l'analyse réalisée par les membres du comité. Il accorde une place importante à la présentation des composantes du processus suivi pour réaliser l'enquête. Finalement, en se référant à la Politique ainsi qu'à d'autres documents de référence, lorsque requis, le comité formule un jugement argumenté sur la situation et fait part de recommandations. Ce rapport se veut succinct et le plus précis possible.

Il doit comprendre, sans s'y restreindre, les éléments suivants :

- la nature des allégations;
- les noms des membres du comité et les raisons de leur sélection;
- la méthodologie de l'enquête menée;
- les détails des entrevues réalisées, incluant le nom des personnes interrogées;
- la description des mesures prises pour protéger ou rétablir les réputations ou protéger les plaignants;
- la décision du comité concernant le manquement à la conduite responsable et, le cas échéant, l'avis du comité sur la gravité du ou des manquements.

Advenant l'impossibilité de compléter le processus dans le délai prescrit, celui-ci pourra être prolongé, après entente avec la Direction des études et en tenant compte des exigences des organismes subventionnaires.

Le rapport du comité d'examen de la plainte est porté à l'attention de la Direction des études. Les personnes qui auront accès au rapport ou à ses éléments, soit les membres du Comité, les membres de la Direction des études, les personnes mises en cause, la personne professionnelle responsable de la recherche, les organismes subventionnaires, et tout autres selon le cas, sont tenues à la confidentialité.

## **6.6 Suivi au rapport d'enquête**

La Direction des études reçoit et reconnaît le verdict du comité d'enquête et s'engage à y donner suite. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du rapport d'enquête produit par le comité, elle adopte les mesures suivantes, selon que l'allégation est fondée ou non.

### **6.6.1 Allégation non fondée**

Si elle est non fondée, la Direction des études communique sa décision par écrit au plaignant et à la personne mise en cause et retire du dossier de recherche de la personne mise en cause toute référence à la plainte. Une rencontre avec la personne mise en cause a lieu et des mesures pour rétablir sa réputation sont proposées, le cas échéant.

### **6.6.2 Allégation fondée**

Si elle est fondée, la Direction des études remet le rapport, en premier lieu, au plaignant et à la personne mise en cause; ceux-ci peuvent apporter des commentaires par écrit qui y seront annexés. Le rapport, incluant les commentaires s'il y a lieu, sera transmis à la Direction générale.

Dans le cas où des sanctions seraient imposées, ces dernières sont établies par la Direction générale, sur l'avis de la Direction des études. Le choix d'une sanction juste tient compte de plusieurs facteurs, dont la nature intentionnelle du manquement à la conduite responsable en recherche, sa gravité et ses conséquences, le contexte dans lequel le manquement s'est déroulé ou son caractère répétitif. Toute sanction doit respecter les dispositions des différentes conventions collectives et des règlements en vigueur.

Le Collège pourra également imposer des mesures visant, par exemple, à accroître la formation des acteurs en recherche, à réparer les torts causés ou à rectifier des faits scientifiques, le cas échéant.

## **6.7 Processus d'appel | demande de révision de la décision**

La personne qui a formulé l'allégation de manquement à la conduite responsable en recherche ou celle qui est visée par l'allégation peut en appeler de la décision du comité si elle estime avoir été lésée dans ses droits. Elle dispose alors de dix (10) jours pour faire appel en consignait par écrit à la Direction des études sa demande de voir réexaminer sa plainte ou de voir réévaluer son dossier.

Après avoir pris connaissance du dossier et de la demande d'appel, Direction des études peut:

- confirmer la décision du comité et sa décision est alors sans appel;
- demander à la direction adjointe du Service du développement pédagogique et de la réussite et à la personne responsable de la recherche de former un autre comité chargé d'examiner la demande d'appel et, le cas échéant, de procéder à une nouvelle enquête.

Pour l'aider dans sa décision, la Direction des études peut demander conseil à d'autres personnes. Elle doit établir le délai pour produire le nouveau rapport, en tenant compte des exigences des organismes subventionnaires. Les membres du comité d'appel ne doivent pas être les mêmes que ceux du premier comité, mais sa composition doit respecter les critères décrits à l'article 6.5.1. Les conclusions du comité d'appel sont finales.

La Direction des études doit transmettre par écrit la décision finale du comité d'appel dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande de révision de la décision.

## **6.8 Conservation des registres**

Les rapports finaux du comité d'examen des plaintes et du comité d'appel, le cas échéant, ainsi que les documents ayant servi lors de l'enquête sont conservés à la Direction des études pendant deux (2) ans pour les plaintes jugées non fondées et cinq (5) ans pour les plaintes jugées fondées, quelle que soit la gravité des conséquences.

L'accès aux rapports et aux dossiers d'examen est régi par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A- 2.1).

## **6.9 Communication des renseignements aux organismes subventionnaires**

À la suite de l'enquête sur le manquement à la conduite responsable en recherche, la Direction des études produit un rapport aux organismes subventionnaires concernés :

### 6.9.1 Allégation non fondée

Si le comité d'examen de la plainte conclut qu'il n'y a pas eu de manquement à la conduite responsable en recherche, le Collège soumet aux organismes subventionnaires, dans les cinq (5) mois suivant le dépôt de la lettre de recevabilité, la lettre de conclusion de l'examen de la plainte, laquelle synthétise, de façon anonyme, le rapport d'enquête.

### 6.9.2 Allégation fondée

Si le comité d'examen de la plainte conclut qu'il y a eu manquement à la conduite responsable en recherche, le Collège transmet aux organismes subventionnaires, selon les délais prescrits par l'organisme, le rapport complet d'examen de la plainte. Ce rapport fait état de la plainte et de son traitement, incluant le processus d'appel s'il y a lieu, de même que des mesures prises pour protéger les fonds des organismes subventionnaires.

Le rapport aux organismes subventionnaires concerne uniquement ce qui est relié à leur financement et à leurs politiques.

Dans ce processus, le Collège s'assurera de respecter les dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Dans le cas d'une plainte fondée ayant une incidence sur l'utilisation de fonds de recherche provenant d'organismes subventionnaires, la Direction des études s'assurera que le chercheur fautif ne peut disposer des fonds de recherche jusqu'à ce qu'une entente survienne et que le chercheur soit autorisé à poursuivre ses activités de recherche.

## 7. Révision de la Politique et entrée en vigueur

---

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

Elle remplace, en les abrogeant, la *Politique institutionnelle sur l'intégrité dans la recherche*, adoptée par le conseil d'administration le 29 octobre 2008, ainsi que la *Politique institutionnelle sur les conflits d'intérêts en matière de recherche*, adoptée par le conseil d'administration le 22 février 2011.

Le Collège procédera à un réexamen de la présente politique au minimum à tous les cinq ans ou selon l'évolution du cadre juridique et social ou encore à la lumière de problématiques spécifiques en matière de recherche et d'intégrité mises au jour au Collège ou dans les autres établissements du réseau.

## Annexe – Définitions

---

Les définitions retenues sont inspirées par la terminologie proposée par les Fonds de recherche du Québec<sup>7</sup>. Elles visent à faciliter la compréhension de la présente Politique.

### Activité de recherche

Le Collège souscrit à la définition retenue par les Fonds de recherche du Québec. Ainsi, par « activité de recherche », le Collège considère « *toutes les étapes du cycle de développement des connaissances par une méthodologie rigoureuse reconnue par les pairs (ou en voie de l'être), allant de l'élaboration d'un projet jusqu'à la diffusion des connaissances, incluant la demande de financement de la recherche et son évaluation par un comité de pairs [ , ainsi que] tout ce qui a trait à la gestion de la recherche.* » (Fonds de recherche du Québec, *Politique sur la conduite responsable en recherche*, 2014, p. 7)

### Autoplagiat

L'autoplagiat consiste en la réutilisation délibérée et sans indication de la source, de mots ou idées ou de résultats consignés dans un document (article, volume, communication figurant dans les actes d'une conférence, etc.) dont on est soi-même l'auteur ou le coauteur.

### Chercheur

Personne employée par un établissement pour réaliser des activités de recherche. Il peut s'agir d'un chercheur principal, dont l'une des fonctions premières consiste à diriger la réalisation d'un projet, ou de membres d'une équipe de recherche ou toute autre personne à qui l'établissement a octroyé des privilèges de recherche, à l'exclusion du personnel de recherche ou des étudiants (pour ces deux termes, se référer aux définitions appropriées).

### Conduite responsable en recherche

Comportement attendu des chercheurs, des étudiants, du personnel de recherche et des gestionnaires de fonds alors qu'ils mènent des activités de recherche en conformité avec les critères énoncés dans la Politique. L'article 3 la présente Politique de définit plus en détail le sens accordé à ce terme.

### Conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts « *désigne une situation où une personne visée par la présente politique a un intérêt concurrent à ses activités de recherche qui fait en sorte que son jugement professionnel et son objectivité scientifique sont subordonnés à la recherche d'avantages personnels, financiers ou professionnels.* » Le conflit d'intérêts peut toucher la personne elle-même, des membres de son équipe de recherche, des membres de sa famille, ses amis, des relations d'affaires, ou encore les intérêts du Collège lui-même.

Un conflit d'intérêts peut survenir lorsqu'une activité ou une situation place une personne ou un Établissement dans une situation de conflit – réel, perçu, ou potentiel – entre les obligations ou

---

<sup>7</sup> Les Fonds de recherche du Québec (2014), *Politique sur la conduite responsable en recherche*, chapitre 2 « Terminologie », pages 7 et 8.

les responsabilités liées à la recherche réalisée grâce à une subvention provenant d'un Organisme et ses intérêts personnels, émanant de l'Établissement ou autres.

Les conflits d'intérêts en recherche surviennent notamment lorsque le chercheur :

- utilise le matériel ou les ressources du projet de recherche ou les ressources du Collège à des fins personnelles ou à des fins autres que celles stipulées dans l'octroi de la subvention ;
- accorde des traitements de faveur à des personnes avec qui il a des liens personnels, familiaux ou financiers ;
- transmet à des tiers non autorisés des informations confidentielles obtenues lors de ses travaux de recherche, notamment contre rémunération ou autre avantage personnel.

### Éthique de la recherche

Toute activité de recherche doit se faire dans le respect des normes d'éthique de la recherche, telles que celles décrites dans la *Politique institutionnelle d'éthique de la recherche avec des êtres humains* du Collège Montmorency, elle-même fondée sur les normes des fonds subventionnaires, notamment l'*Énoncé de politique des trois conseils (EPTC 2)*<sup>8</sup>. Ces normes se préoccupent principalement de l'agir du chercheur et du personnel de recherche, d'un point de vue déontologique, en ce qui a trait au respect et à la protection des participants à la recherche. Le comité d'éthique de la recherche (CÉR) veille à l'application de ces normes dans les projets ayant recours à des participants humains.

### Intégrité en recherche

La définition retenue pour l'intégrité en recherche est celle proposée par le Comité d'experts sur l'intégrité en recherche du Conseil des académies canadiennes : « la mise en pratique cohérente et constante de valeurs pour favoriser et atteindre l'excellence dans la quête et la diffusion du savoir. »<sup>9</sup> La *Politique institutionnelle d'intégrité dans la recherche* propose les valeurs suivantes : l'honnêteté (la probité), l'équité, le respect, la transparence, l'objectivité (le souci de l'avancement des connaissances) et la réserve. Bien que les termes intégrité en recherche et intégrité scientifique soient couramment utilisés en tant que synonymes, les FRQ utilisent le vocable intégrité en recherche afin de faire écho à celui de la conduite responsable en recherche.

### Personnel de recherche

Personne employée par un chercheur ou un établissement pour prendre part à des activités de recherche. Cette personne peut occuper des fonctions en tant que professionnel de recherche ou de soutien aux activités de recherche qui se déroulent dans l'établissement. Cet employé peut aussi être un stagiaire postdoctoral ou un étudiant dans certains contextes.

---

<sup>8</sup> CRSH, CRSNG et IRSC (2010), *Énoncé de politique des trois Conseils : éthique de la recherche avec des êtres humains*, 2<sup>e</sup> édition, décembre.

<sup>9</sup> Conseil des académies canadiennes(2010), *Promouvoir l'intégrité de la recherche au Canada; Rapport du comité d'experts sur l'intégrité en recherche*, p.38.